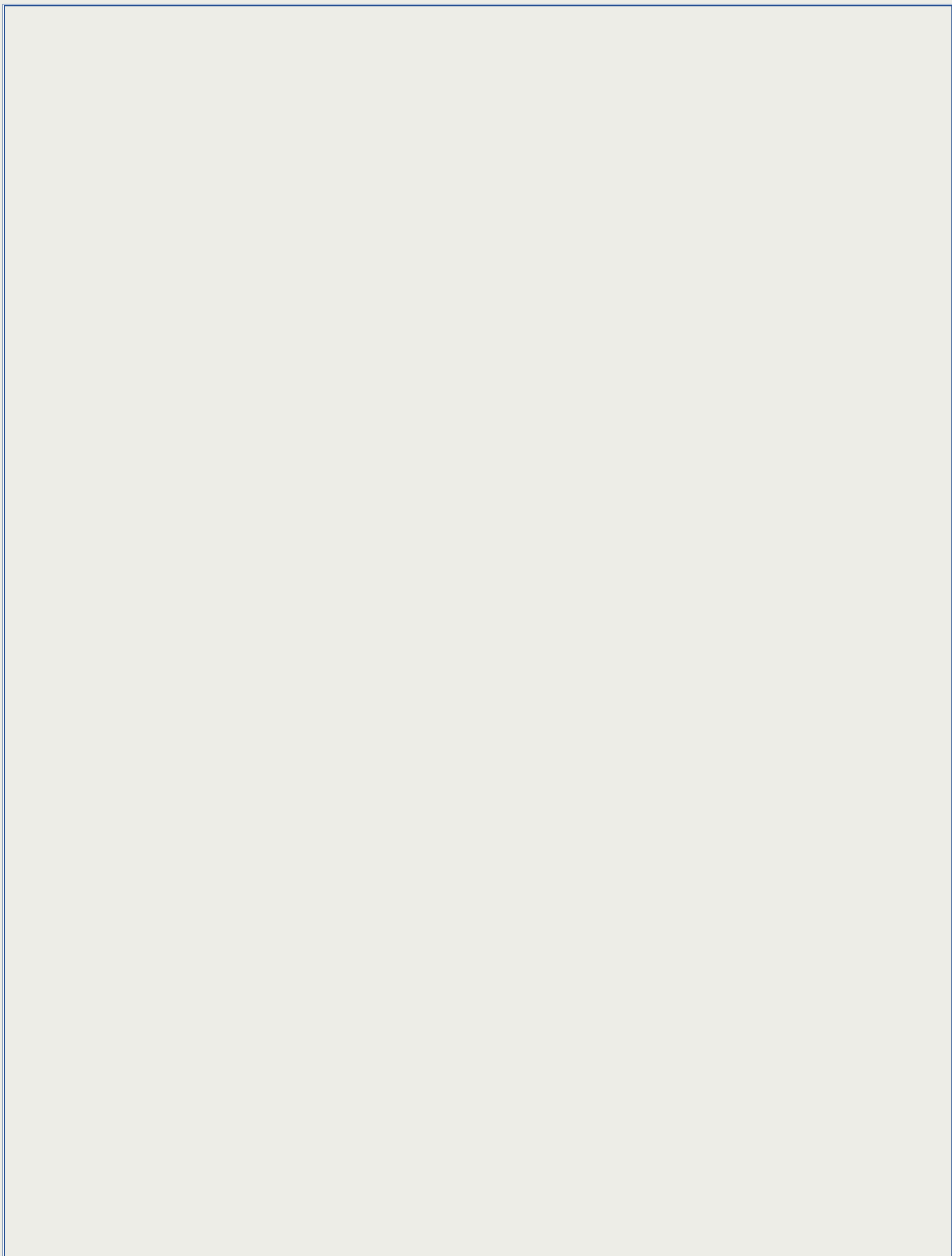


REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
COUR DES COMPTES

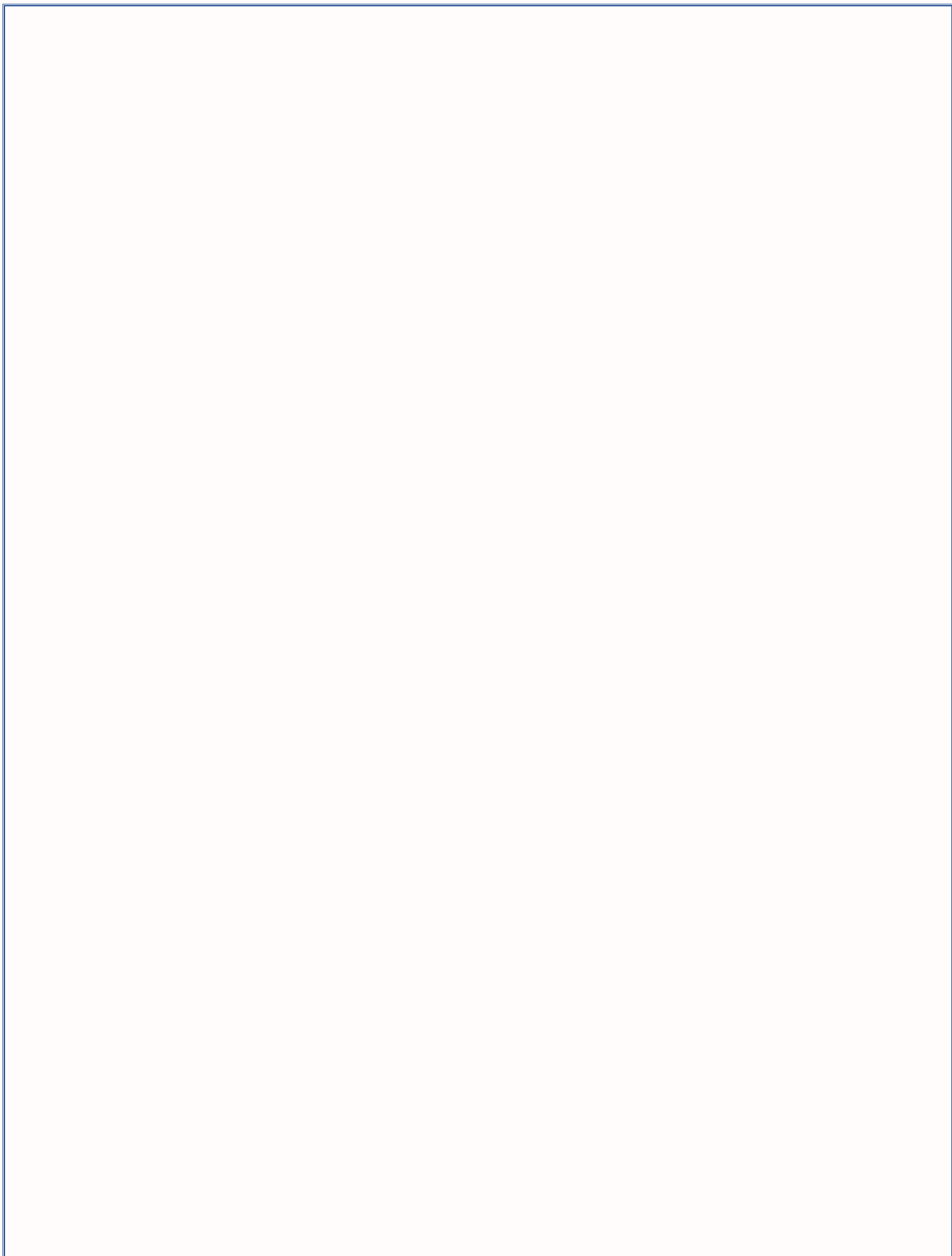
CODE DE DEONTOLOGIE

2015



SOMMAIRE

Préambule	1
A. Engagement	2
B. Champ d'application	2
C. Valeurs et principes déontologiques	3
1. Intégrité	3
2. Indépendance, objectivité et impartialité	3
3. Neutralité et conflits d'intérêts	4
4. Compétence, responsabilité et professionnalisme	5
5. Réserve et secret professionnel	5
6. Respect et loyauté	6



Préambule :

Garantissant le respect des règles du métier, le présent code de déontologie de la profession de contrôle du personnel de la Cour des comptes énonce les principales valeurs, principes et règles qui doivent guider la conduite des magistrats, des vérificateurs financiers et autres collaborateurs dans l'exécution de leurs travaux.

Il vise à appuyer le professionnalisme et l'indépendance de l'Institution et renforcer la confiance placée en elle par les parties prenantes.

Par ailleurs, la nécessité d'une formulation expresse de principes déontologiques est de nature à influencer sur les comportements de la corporation, en introduisant une meilleure connaissance des référents collectifs, ce qui lui permettra d'adapter son comportement à des exigences clairement exprimées.

Inscrit dans le plan stratégique de la Cour des comptes 2011-2013, ce code puise son essence principalement des lois et règlements en vigueur, notamment ceux régissant la Cour des comptes, ainsi que de l'ISSAI 30 de l'INTOSAI relatif au code de déontologie.

Ce code ne peut décrire tous les actes à éviter, ni énumérer tous les comportements à privilégier. Il appartient à chacun d'agir avec discernement, en faisant appel à l'esprit de ces règles et aux valeurs dont elles s'inspirent.

A. Engagement :

La Cour des comptes s'assure de la diffusion de ce code auprès du personnel de contrôle : magistrats, vérificateurs financiers et autres collaborateurs, lesquels s'engagent à veiller au strict respect du présent code de déontologie et à signaler à l'Institution toute circonstance pouvant les empêcher de le respecter.

B. Champ d'application :

Le présent code de déontologie est destiné à l'ensemble des magistrats et vérificateurs financiers. Devront également y adhérer, les agents, spécialistes ou experts consultés ou désignés par la Cour des comptes pour l'éclairer ou l'assister dans ses travaux.

C. Valeurs et principes déontologiques :

1. Intégrité :

Pour préserver la confiance dans les travaux de l'Institution, la conduite du contrôleur doit être irréprochable et au-dessus de tout soupçon.

Les magistrats, les vérificateurs financiers et autres collaborateurs de la Cour des comptes sont, ainsi, tenus de :

1.1 – être sans reproche à tout instant et en toutes circonstances.

1.2 – faire preuve d'honnêteté dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'utilisation des ressources de l'Institution et s'abstenir de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité de la profession.

1.3 – respecter les normes de contrôle et de déontologie tant du point de vue de la forme que du fonds en veillant à l'intérêt public.

1.4 – s'abstenir de profiter de leur situation officielle pour des intérêts personnels.

1.5 – déclarer¹ à l'autorité habilitée leurs éléments de patrimoine et ceux de leurs conjoints dès leur entrée en fonction et au moment de la cessation de fonctions. Cette déclaration peut être révisée en cas d'éventuelles modifications.

2. Indépendance, objectivité et impartialité :

Veiller au renforcement de la confiance en l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité de la Cour des comptes.

Les magistrats, les vérificateurs financiers et autres collaborateurs de la Cour des comptes sont, ainsi, tenus de :

2.1 – s'assurer que leurs intérêts personnels ou extérieurs ne portent pas atteinte à leur indépendance.

2.2 – s'interdire toute immixtion dans l'administration et la gestion des organismes contrôlés ainsi que toute remise en cause du bien-fondé ou de l'opportunité des politiques et objectifs de programmes arrêtés par les autorités administratives ou les responsables des organismes contrôlés.

¹ Cette obligation ne s'applique pas aux collaborateurs de la Cour des comptes.

2.3 – faire preuve d’objectivité et d’impartialité dans toutes leurs activités, notamment dans les rapports qui doivent être justes et objectifs et dûment assis sur des dossiers de preuves.

2.4 – utiliser, de manière objective et impartiale, les informations présentées par l’organisme contrôlé ou par d’autres instances, et en tenir compte dans leurs opinions.

2.5 – s’abstenir de toute activité susceptible de porter atteinte à la réputation de la Cour, de mettre en doute son impartialité ou d’interférer avec son travail.

2.6 – éviter, autant que possible, de réaliser d’une manière itérative des missions de contrôle dans un même domaine et auprès des mêmes organismes.

3. Neutralité et conflits d’intérêts :

Préserver la Cour des comptes de toute influence politique, assurer et renforcer son indépendance.

Les magistrats, les vérificateurs financiers et autres collaborateurs de la Cour des comptes sont, ainsi, tenus de :

3.1 – éviter les relations avec les responsables et le personnel de l’organisme contrôlé et avec d’autres personnes susceptibles d’influencer, compromettre ou menacer leur capacité à agir et veiller à être perçu comme agissant de manière indépendante.

3.2 – préserver l’Institution de toute influence politique.

3.3 – déclarer au Président de l’Institution tout mandat public (national ou local) et tout lien avec une association politique du conjoint.

3.4 – s’abstenir de faire des déclarations à connotations politiques dans la presse sous toutes ses formes, en exhibant ou utilisant sa fonction ou son appartenance à l’Institution.

3.5 – ne pas avoir été employés par l’entité contrôlée au cours des cinq dernières années et annoncer obligatoirement et sans délai à la Cour des comptes toute intention de rejoindre une entité récemment contrôlée.

3.6 – s’abstenir de recevoir en son nom ou pour le compte de tiers des cadeaux ou/et faveurs sous quelque forme que ce soit de l’entité contrôlée, susceptibles d’influencer, visant à influencer ou pouvant être perçus comme influençant leurs travaux.

3.7 – s’abstenir d’utiliser les informations obtenues dans l’exercice de leurs fonctions pour s’approprier des avantages personnels ou pour le compte de tiers.

4. Compétence, responsabilité et professionnalisme :

Exercer ses fonctions selon les normes professionnelles et avec compétence.

Les magistrats, les vérificateurs financiers et autres collaborateurs de la Cour des comptes sont, ainsi, tenus de :

4.1 – traiter les entités contrôlées et leurs données avec soin et respect.

4.2 – connaître les normes professionnelles de contrôle du secteur ainsi que les méthodes et les bonnes pratiques généralement admises et les appliquer strictement dans l'exercice de leurs fonctions.

4.3 – connaître le cadre légal et réglementaire régissant le domaine, l'environnement et le fonctionnement de l'organisme contrôlé.

4.4 – veiller à se mettre à niveau et à maintenir ses connaissances et ses compétences pour un travail de qualité.

4.5 – s'abstenir de mener des activités en l'absence de la compétence requise.

4.6 – être ouverts et disposés à partager leurs connaissances et leurs expériences professionnelles.

5. Réserve et secret professionnel :

Veiller au renforcement de la crédibilité de l'Institution à travers le strict respect du secret professionnel.

Les magistrats, les vérificateurs financiers et autres collaborateurs de la Cour des comptes sont, ainsi, tenus de :

5.1 – ne pas divulguer les informations obtenues au cours du contrôle à des tiers, excepté pour les besoins des obligations de la Cour des comptes dans le cadre des procédures normales de celle-ci ou conformément à la législation en vigueur.

5.2 – s'interdire de divulguer les informations susceptibles de donner un avantage injuste ou déraisonnable à d'autres personnes ou organismes qui utilisent de telles informations pour nuire à autrui.

5.3 – agir avec prudence lors des discussions des travaux et des missions de la Cour des comptes dans des endroits publics, afin d'éviter de divulguer par mégarde des informations sensibles.

5.4 – assurer la sécurité et la confidentialité des informations obtenues, que ce soit dans les bureaux de la Cour, chez l'entité auditée ou ailleurs.

6. Respect et loyauté :

Développer et promouvoir les valeurs de loyauté et de respect vis-à-vis des collègues et des parties prenantes.

Les magistrats, les vérificateurs financiers et autres collaborateurs de la Cour des comptes sont, ainsi, tenus de :

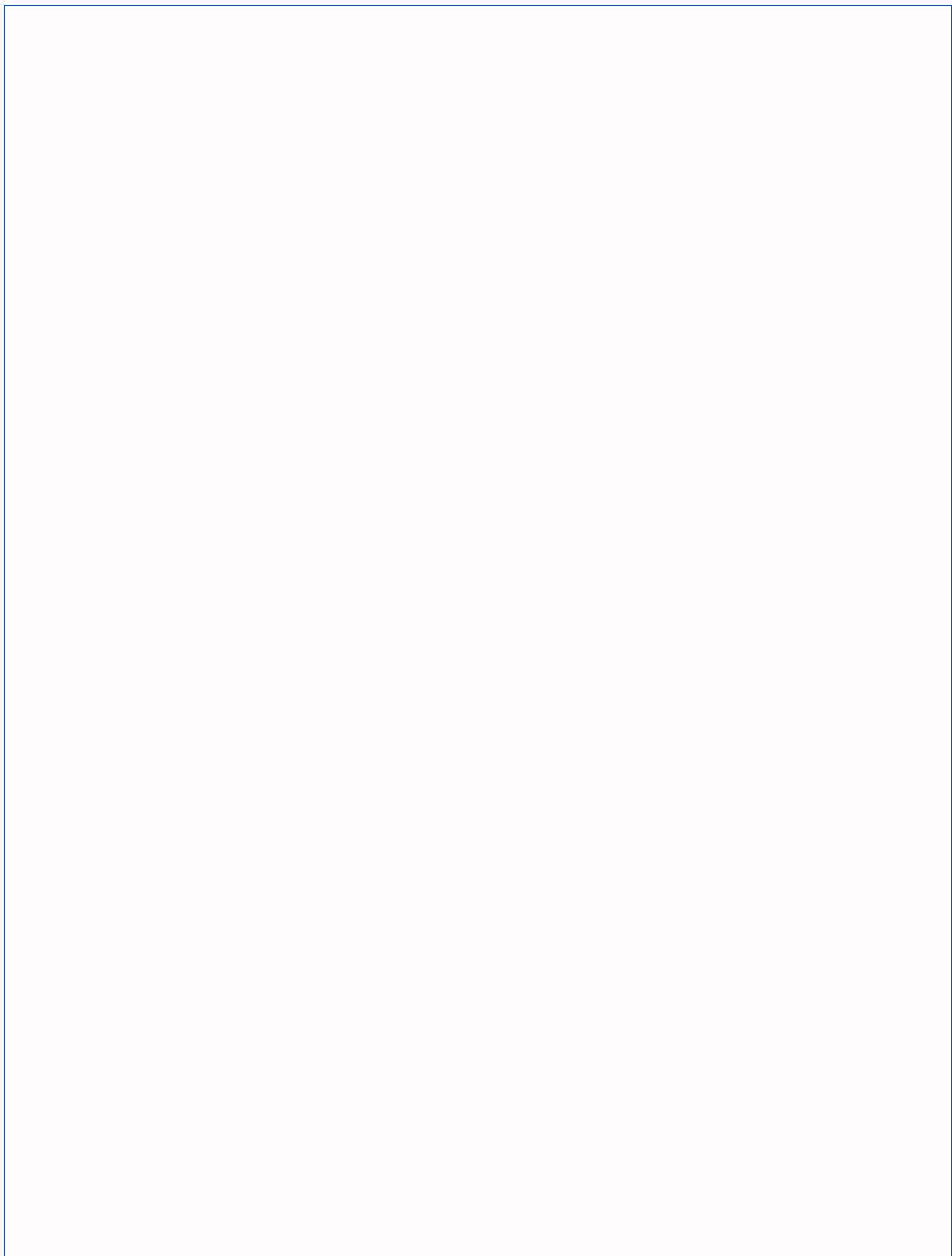
6.1 – respecter et représenter dignement la Cour des comptes, tant dans leurs propos que dans leurs agissements en toutes circonstances.

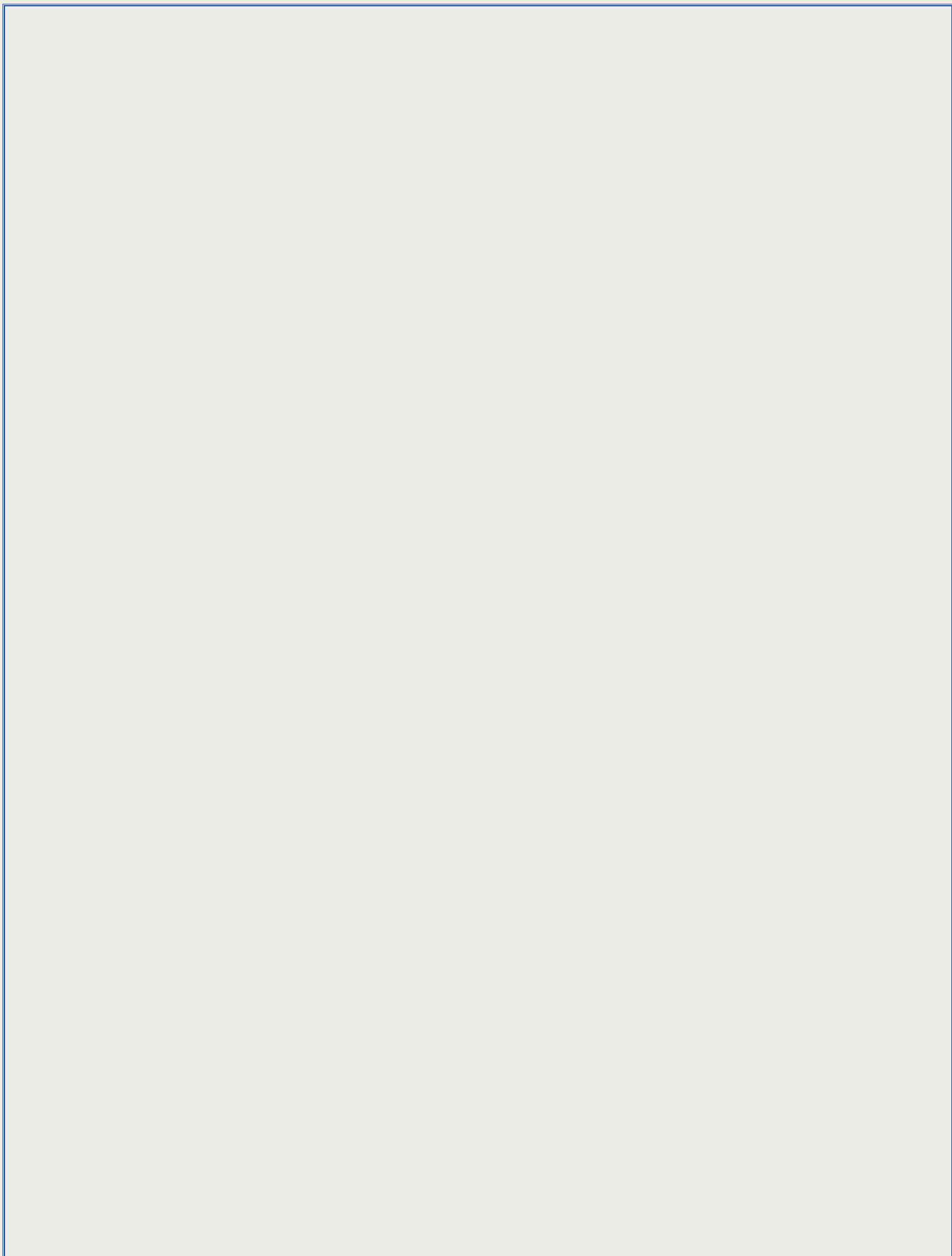
6.2 – être présentables de par la tenue et le comportement tant au sein de l'Institution que lors des missions de contrôles ou de représentation de l'Institution.

6.3 – se comporter de manière respectueuse vis-à-vis des collègues et des justiciables.

6.4 – respecter l'opinion d'autrui et tolérer les divergences d'opinions au niveau professionnel. Le retour d'information doit être fait de manière respectueuse, juste et constructive.

6.5 – n'exercer des activités extérieures que dans le cadre établi par les statuts des magistrats et des vérificateurs et sans jamais négliger le devoir de loyauté envers la Cour des comptes.







Cour des comptes – Algérie

<http://www.ccomptes.org.dz>

38, Avenue Ahmed GHERMOUL

Alger 16 000

Téléphone : (+213) 21 65 55 10 / 21 65 15 36

Télécopie : (+213) 21 65 64 05

E-mail : cdc@ccomptes.org.dz